

4
novembre
1998

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM)¹⁾

Etat au
1^{er} avril 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante du Département des
finances et des affaires sociales,
arrête:

CHAPITRE PREMIER Couverture des besoins de base

Section 1: Forfait pour l'entretien

Principe

Article premier ¹⁾Toute personne dans le besoin vivant à domicile et tenant son ménage a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

²⁾Les postes de dépenses qui composent le forfait pour l'entretien font l'objet d'une directive émise par le service de l'action sociale.

Catégories et montants

Art. 2³⁾ ¹⁾Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun, de l'âge et de la charge d'enfants.

²⁾Les montants forfaitaires sont les suivants:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	997.–	997.–
2	762.–	1.524.–
3	618.–	1.854.–
4	534.–	2.136.–
5	482.–	2.410.–
Par personne supplémentaire	+ 202.–	

³⁾Abrogé.

⁴⁾Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, sans enfants à charge mais n'exerçant pas d'activité lucrative, ne suivant pas une formation

¹⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

FO 2011 N° 49

²⁾ RSN 831.0

³⁾ Teneur selon A du 14 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} février 2018 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet au 1^{er} juillet 2018 et A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

831.02

ou ne fournissant pas une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2 diminué de 20%.

Supplément d'intégration

Art. 3⁴⁾ ¹Un supplément mensuel de 90 à 400 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale ou professionnelle.

²Ce supplément est de 140 francs pour les personnes qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

Supplément ménage

Art. 3a⁵⁾ ¹Un supplément mensuel de 50 francs par enfant mineur est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge.

²Ce supplément ne peut dépasser 200 francs par mois et par ménage.

Franchise

Art. 3b⁶⁾ ¹Une franchise mensuelle de 600 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi à plein temps durant un mois complet.

²En cas d'activité lucrative à temps partiel ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 220 francs au minimum.

³Pour les personnes en apprentissage, la franchise mensuelle sur le revenu s'élève à 300 francs.

Art. 3c⁷⁾

Section 2: Minimum d'existence

Sous-section 1: En généra⁸⁾

Aide matérielle minimum
1. Catégories et montants

Art. 4⁹⁾ ¹L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc correspond au forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, diminué en principe de 15%.

²En cas de manquement grave et/ou répété, le forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 à 4, peut être diminuée de 30%.

³Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le préavis favorable du service de l'action sociale est demandé avant la réduction.

2. Conditions

Art. 5¹⁰⁾ ¹La personne qui:

⁴⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014, A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 3) avec effet au 1^{er} mars 2017 et A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

⁵⁾ Introduit par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85) et modifié par A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

⁶⁾ Introduit par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85), modifié par A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 3) avec effet au 1^{er} mars 2017 et A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

⁷⁾ Abrogé par A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

⁸⁾ Introduit par A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

⁹⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2011 (FO 2011 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2012, A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014 et A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 3) avec effet au 1^{er} mars 2017

¹⁰⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85), A du 29 mai 2007 (FO 2007 N° 39) et A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

- a) refuse, sans justes motifs, d'être mise au bénéfice d'un contrat d'insertion ou d'une autre mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle, ou;
- b) rend impossible, par son comportement fautif, la poursuite du contrat d'insertion ou de la mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle, ou;
- c) n'entreprend pas les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus d'elle pour réduire le besoin d'aide, notamment en négligeant les obligations qui lui sont imposées par l'autorité d'aide sociale;

reçoit l'aide matérielle minimum prévue à l'article 4.

²Les décisions en matière d'aide matérielle minimum sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Cette durée n'excède pas trois mois.

³La personne qui sollicite une aide matérielle à la suite d'une pénalité infligée dans le cadre de l'assurance-chômage reçoit l'aide matérielle minimum prévue à l'article 4. L'aide accordée dans ces cas doit l'être sur la base d'un engagement de remboursement.

3. Cas des familles

Art. 5a¹¹⁾ Dans les cas des familles, les décisions en matière d'aide matérielle minimum s'appliquent aux seuls membres qui remplissent personnellement les conditions de l'article 5.

Refus ou suppression de l'aide matérielle

Art. 5b¹²⁾ ¹La personne qui est au bénéfice d'une mesure qui lui procure ou tend à lui procurer une indépendance financière ou à qui une telle mesure est proposée et qui:

- a) la refuse sans justes motifs;
- b) la quitte de sa propre volonté, sans justes motifs;
- c) adopte intentionnellement un comportement particulièrement fautif qui n'en permet pas la poursuite,

peut se voir refuser ou supprimer toute aide matérielle.

²Les décisions de refus ou de suppression sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Cette durée n'excède pas trois mois.

³La personne à laquelle l'aide a été refusée ou supprimée peut à tout moment demander une nouvelle décision si elle accepte la mesure ou s'engage à adopter un comportement qui en permet la poursuite.

*Sous-section 2: Aide d'urgence*¹³⁾

Décision de renvoi exécutoire

Art. 6¹⁴⁾ ¹Lorsqu'une personne indigente n'a pas d'autorisation de séjour valable et qu'elle s'est vu impartir un délai de départ par l'autorité compétente,

¹¹⁾ Introduit par A du 29 mai 2007 (FO 2007 N° 39), modifié par A du 5 décembre 2011 (FO 2011 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2012 et A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹²⁾ Introduit par A du 29 mai 2007 (FO 2007 N° 39)

¹³⁾ Introduit par A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹⁴⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85) et A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

831.02

une aide matérielle minimum au sens de l'article 39 LASoc peut lui être allouée par l'autorité d'aide sociale, sous la forme d'un forfait d'aide d'urgence.

²Le forfait d'aide d'urgence est de 300 francs par mois.

Section 3: Frais de logement

Loyer
a) principe

Art. 7¹⁵⁾ ¹Pour autant que son montant soit convenable, le loyer de l'appartement est garanti selon le bail.

²Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale est propriétaire de son appartement ou de sa maison, les intérêts hypothécaires sont garantis pour autant qu'ils correspondent à un loyer convenable.

³La détermination du caractère convenable du loyer fait l'objet d'une directive émise par le service de l'action sociale.

b) exceptions

Art. 8¹⁶⁾ ¹Lorsqu'un bénéficiaire occupe un appartement dont le loyer est considéré comme trop élevé, il doit faire les recherches nécessaires pour trouver un appartement meilleur marché.

²Après six mois, les autorités d'aide sociale limitent leur garantie à un montant correspondant à un loyer convenable. Demeurent réservés les cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le service de l'action sociale.

³Ces principes sont également applicables lorsque les intérêts hypothécaires sont considérés comme trop élevés.

c) jeunes adultes
vivant chez
leurs parents

Art. 8a¹⁷⁾ Si la personne bénéficiaire est âgée de moins de 35 ans et qu'elle vit dans le logement de ses parents ou de l'un d'eux, les autorités d'aide sociale ne versent aucune contribution pour le loyer, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement exiger du parent ou des parents qu'ils assument l'intégralité des frais de logement, compte tenu des circonstances.

Charges

Art. 9¹⁸⁾ ¹Lorsque les charges ne sont pas comprises dans le loyer, elles sont garanties sur la base des frais effectifs.

²La taxe de base pour l'enlèvement des déchets est garantie, à l'exclusion des autres frais liés au traitement des déchets, notamment de la taxe au sac et de celle au poids.

Section 4: Frais médicaux de base

Assurance-
maladie
a) prime de base

Art. 10 Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit au subside fixé par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995¹⁹⁾, et ses dispositions d'exécution.

b) participations et
franchise

¹⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97)

¹⁶⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

¹⁷⁾ Introduit par A du 14 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} février 2018

¹⁸⁾ Teneur selon A du 5 décembre 2011 (FO 2011 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2012

¹⁹⁾ RSN 821.10

Art. 11²⁰⁾ L'aide sociale prend en charge les participations et la franchise facturées aux bénéficiaires par l'assurance obligatoire des soins.

²Les autorités d'aide sociale peuvent exiger toute modification du contrat d'assurance qui tend à limiter les coûts à charge de l'aide sociale.

³La prise en charge des médicaments ordonnés par un médecin et non remboursés par l'assurance obligatoire des soins est réglée par une directive émise par le service de l'action sociale.

c) assurances complémentaires

Art. 12 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

Frais pour soins dentaires

Art. 13²¹⁾ ¹En principe, seuls sont pris en charge les frais dentaires résultant de soins d'urgence ou nécessaires à la conservation de la mastication.

²A l'exception des cas d'urgence, les traitements dentaires doivent faire l'objet d'un devis soumis par le médecin-dentiste traitant à l'autorité d'aide sociale pour décision.

³Lorsque le montant total du devis dépasse 1.500 francs, il doit être soumis pour contrôle au médecin-dentiste conseil désigné par le département.

⁴La proportion et les conditions de la prise en charge des soins dentaires précités sont fixées dans une directive émise par le service de l'action sociale.

CHAPITRE 2

Prestations circonstancielles

Définition

Art. 14 Les prestations circonstancielles couvrent certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité.

Art. 15²²⁾

Frais d'acquisition du revenu

Art. 16²³⁾

CHAPITRE 3

Ressources

Principe

Art. 17²⁴⁾ A l'exception de la franchise prévue à l'article 3b, l'ensemble des revenus et de la fortune du bénéficiaire sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Fortune

²⁰⁾ Teneur selon A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014 et A du 18 janvier 2017 (FO 2017 N° 3) avec effet au 1^{er} mars 2017

²¹⁾ Teneur selon A du 14 novembre 2017 (FO 2017 N° 46) avec effet au 1^{er} février 2018

²²⁾ Abrogé par A du 16 décembre 2020 (FO 2020 N° 51) avec effet au 1^{er} avril 2021

²³⁾ Abrogé par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

²⁴⁾ Teneur selon A du 14 mars 2001 (FO 2001 N° 21) et A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

831.02

Art. 18 ¹L'aide matérielle est en principe accordée après épuisement de la fortune.

²Il est toutefois laissé à disposition du bénéficiaire un montant de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne seule	4.000.–
b) pour un couple	8.000.–
c) pour chaque enfant à charge	2.000.–
mais, par famille, au maximum	10.000.–

³L'autorité d'aide sociale peut renoncer à l'exigence de l'épuisement de la fortune lorsque celle-ci est constituée par un immeuble habité par le bénéficiaire.

Participation des
personnes vivant
dans le ménage
du bénéficiaire

Art. 19²⁵⁾ ¹Lorsqu'une personne vit dans le même ménage que le bénéficiaire, le montant du forfait mensuel pour l'entretien est réduit de la part qui la concerne.

²L'autorité d'aide sociale prend en outre en considération sa participation au loyer et aux autres frais communs calculée par tête.

³Lorsque cette personne exerce une activité lucrative, l'autorité d'aide sociale prend en considération une indemnisation pour les services que le bénéficiaire lui rend.

⁴Cette indemnisation équivaut à vingt pour-cent du salaire net de cette personne, mais au maximum à 900 francs par mois. Elle est plus élevée lorsque le bénéficiaire s'occupe de la garde des enfants.

CHAPITRE 4

Contribution alimentaire

Limites de revenu

Art. 20²⁶⁾ ¹Une contribution alimentaire en vertu des articles 328 et 329 CC est demandée aux parents ascendants ou descendants du bénéficiaire, lorsque ceux-ci disposent de revenus et de fortune qui dépassent les montants admis par les concepts et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

²Abrogé.

³Abrogé.

Montant

Art. 21²⁷⁾ ¹La contribution consiste en la prise en charge d'un montant mensuel fixe de 100 francs au minimum, calculé en fonction de l'aide accordée et de la situation du débiteur.

²Elle est déterminée par l'autorité d'aide sociale d'entente avec le débiteur.

³En cas de désaccord, le litige est porté devant l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

²⁵⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

²⁶⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97) et A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

²⁷⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97) et A du 7 janvier 2014 (FO 2014 N° 2) avec effet au 1^{er} mars 2014

Contribution volontaire	<p>Art. 22 ¹Les parents concernés peuvent s'engager volontairement à verser une contribution alimentaire même s'ils ne remplissent pas les conditions de revenus déterminants prévues à l'article 20.</p> <p>²Ils peuvent également s'engager à verser une contribution plus élevée.</p>
	<p>CHAPITRE 5</p> <p>Dispositions d'exécution et finales</p>
Directives	<p>Art. 23 Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires.</p>
Normes de référence	<p>Art. 24 Les concepts et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale font référence pour le surplus.</p>
Abrogation	<p>Art. 25 L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 27 novembre 1996²⁸⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 26 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.</p>
Publication	<p>Art. 27²⁹⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

²⁸⁾ FO 1996 N° 91

²⁹⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.